

« Justice, algorithmes et intelligence artificielle »

La question de l'intelligence artificielle est aujourd'hui l'objet de nombreux discours sociaux et politiques qui traversent scènes nationales et internationales et se diffractent dans une série de secteurs et d'arènes. Cela est aussi visible dans le cas français avec les prémisses d'une politique publique visant à faire de la France un acteur majeur de cette nouvelle économie, associée par certains à une nouvelle révolution industrielle<sup>1</sup>, voire à une « révolution graphique »<sup>2</sup>. Les usages et effets possibles de l'intelligence artificielle sont analysés à travers le prisme sectoriel (médecine, sécurité, urbanisme, etc.<sup>3</sup>), mais aussi à travers les enjeux économiques et politiques<sup>4</sup> transversaux qu'ils suscitent. Les questions de droits et libertés, de démocratie ; les besoins en termes de gouvernance et de régulation sont d'emblée pointés comme des questions sociales et politiques de premier plan, qui demandent à être anticipées<sup>5</sup>.

Les domaines du droit et de la justice, de la police et du *policing*<sup>6</sup> n'échappent pas à cette effervescence. Nombreuses sont les applications du numérique englobées sous le terme d'intelligence artificielle, présentées comme disruptives et objets de discours publics superlatifs : utilisation de la technologie *blockchain* pour certifier et sécuriser des transactions ; émergence de nouveaux services de règlement en ligne des conflits offerts directement aux justiciables ou aux intermédiaires du droit que sont les directions juridiques ou les cabinets d'avocats ; création de plateformes et d'outils algorithmiques d'analyse de grandes quantités de décisions de jurisprudence rendues disponibles par le biais de la politique d'open data du gouvernement et notamment de la loi dite Lemaire, etc. Certains travaux sur la police se montrent plus critiques à l'égard de l'extension de la surveillance et du contrôle social exercés par la police<sup>7</sup>.

D'importantes controverses sont ouvertes autour des effets possibles de ces différents dispositifs sur la gestion des litiges d'une part, sur le processus décisionnel des magistrats d'autre part, sur l'évolution des professions juridiques et du droit lui-même<sup>8</sup> enfin.

- Ces dispositifs vont-ils contribuer à des formes de déjudiciarisation des litiges et conflits ?
- Qu'en est-il de l'autonomie décisionnelle et du pouvoir d'appréciation des juges dès lors qu'ils auront à disposition des outils rendant visibles des normes qui jusque-là étaient

<sup>1</sup> Cédric Villani, « Donner un sens à l'intelligence artificielle. Pour une stratégie nationale et européenne », Rapport de mission, 2017.

<sup>2</sup> Antoine Garapon et Jean Lassègue, *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, PUF, 2017.

<sup>3</sup> Dossier Machines prédictives, *Réseaux*, 36, 2018.

<sup>4</sup> Dominique Cardon, *À quoi rêvent les algorithmes : nos vies à l'heure des big data*, Paris, Seuil, coll. La République des idées, 2015.

<sup>5</sup> Frank Pasquale, *Black box society: les algorithmes secrets qui contrôlent l'économie et l'information*, Limoges, FYP éditions, 2015 ; Sonia Desmoulin-Canselier et Daniel Le Métayer, *Décider avec les algorithmes. Quelle place pour l'Homme, quelle place pour le droit ?*, Paris : Dalloz, coll. « Les sens du droit », 2020, 275 p.

<sup>6</sup> Défini comme les activités de régulation et « opération de surveillance, couplée à la menace de sanctions en cas de déviance – soit immédiatement, soit en lançant des procédures pénales », Benjamin Bowling et al., *The Politics of the Police*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 5.

<sup>7</sup> Sarah Brayne, « Big Data Surveillance: The Case of Policing », *American Sociological Review*, 82 (5), 2017, p. 977-1008.

<sup>8</sup> Isabelle Sayn, « Connaître la production des juridictions ou prédire les décisions de justice ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2, 2019, p. 229-42.

moins objectivées ?<sup>9</sup> En quoi les pratiques des professionnels du droit et de la sécurité sont-elles modifiées par ces technologies ?<sup>10</sup> L'Etat de droit s'en trouve-t-il recomposé ; si oui, comment ?<sup>11</sup>

- Comment la hiérarchie et l'autorité des juridictions et des décisions sera-t-elle consolidée ou modifiée dans un contexte juridique où certaines matières relèvent essentiellement du droit légiféré et d'autres d'un droit plus jurisprudentiel ?

Ces questions ne sont, bien entendu, pas exhaustives.

Sont attendues des propositions fondées sur des matériaux empiriques qualitatifs ou quantitatifs, qu'elles portent sur la France ou d'autres pays. Les travaux s'appuyant sur une perspective comparée seront particulièrement appréciés. Emanant du Groupe « Normes et justice », cet appel vise le système judiciaire, la police et le *policing*, sans exclure des propositions portant sur d'autres secteurs dès lors qu'elles éclairent ce dernier. Si nous devons recevoir un trop grand nombre de propositions, nous serions amenés à restreindre le panel à la seule institution judiciaire.

Laurence Dumoulin, Pierre Pozzi et Cécile Vigour – co-organisateurs des panels et responsables du groupe Normes et justice de l'AFSP

### Dates à retenir et consignes

Les propositions en 1 page sont attendues pour le lundi 3 mai aux trois adresses suivantes : [laurence.dumoulin@umrpacte.fr](mailto:laurence.dumoulin@umrpacte.fr); [pierre.pozzi@cesdip.fr](mailto:pierre.pozzi@cesdip.fr); [c.vigour@sciencespobordeaux.fr](mailto:c.vigour@sciencespobordeaux.fr)

Les auteur.e.s dont les propositions auront été retenues seront prévenu.e.s d'ici le 10 mai.

Les communications (60 000 signes) sont attendues pour le vendredi 25 juin (délai impératif), afin que les discutant.e.s puissent en prendre connaissance.

Les panels des rencontres de l'AFSP auront lieu les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2021 (attribution prochaine des créneaux par l'AFSP ; sollicitation de deux panels le vendredi 2 matin).

### Organisation des deux panels

Les deux panels de 2 heures comprendront : une conférence-discussion en anglais autour du prof. Cyrus Tata, suivie de la présentation et de la discussion de communications, sélectionnées après un appel à communications diffusé en France et à l'étranger.

---

<sup>9</sup> Neil Hutton, « From intuition to database », *Theoretical Criminology*, 17(1), 2012, p. 109-128 et « Visible and Invisible Sentencing », dans Hondeghem Annie, Rousseaux X., Schoenaers Frédéric (eds), *Modernization of the criminal justice chain and the judicial system: New insights on trust, cooperation and human capital*, Springer, 2016 ; Cyrus Tata, « Resolute Ambivalence: Why Judiciaries Do Not Institutionalize Their Decision Support Systems », *International Review of Law, Computers & Technology*, 14 (3), 2000 et du même auteur : *Sentencing: a Social Process. Rethinking Research and Policy*, London, Palgrave MacMillan, 2020 ; Dossier « Le droit à l'épreuve des algorithmes », *Droit et Société*, 3, 2019.

<sup>10</sup> Bilel Benbouzid, « Quand prédire, c'est gérer. La police prédictive aux États-Unis », *Réseaux*, 211/5, 2018, p.221-56 ; Sarah Brayne et Angèle Christin, « Technologies of Crime Prediction: The Reception of Algorithms in Policing and Criminal Courts ». *Social Problems*, 2020, 1-17 ; Ferguson AG, *The Rise of Big Data Policing: Surveillance, Race, and the Future of Law Enforcement*, New York: NYU Press, 2017 et du même auteur, « Predictive policing theory », In Lave T. R., Miller E. J. (Eds.), *The Cambridge Handbook of Policing in the United States*, Cambridge University Press, 2019.

<sup>11</sup> Antoinette Rouvroy, Bernard Stiegler, « Le régime de vérité numérique. De la gouvernance algorithmique à un nouvel État de droit », *Socio*, 4, 2015, p. 113-140 ; Aleš Završnik, « Algorithmic Justice: Algorithms and Big Data in Criminal Justice Settings », *European Journal of Criminology*, 2019, 1-20.

## **1<sup>er</sup> panel en deux séquences**

### **Séquence 1 – Conférence-discussion en anglais autour du prof. Cyrus Tata, « The Rise of the Robots and the Demise of Human Criminal Justice Professional Discretion ? » (1h10)**

Cyrus Tata est professeur de droit à l'université Strathclyde, Glasgow, et directeur du *Centre for Law, Crime and Justice*. Il a travaillé au carrefour de la sociologie du droit et de l'analyse des politiques publiques sur les questions de *sentencing studies*, *sentencing guidelines* et aussi des dispositifs algorithmiques d'aide à la décision.

- Intervention (30 minutes ; résumé ci-dessous).
- Discussion (20 minutes, 2 discutant.e.s senior et junior)
- Echanges avec la salle (20 minutes).

### **Séquence 2 – Communications (50 minutes)**

- Présentation par leurs auteur.e.s de 2 communications (30 minutes)
- Discussion (10 minutes)
- Echanges avec la salle (10 minutes).

## **2<sup>ème</sup> panel – Autour de communications (2 heures)**

### **Séquence 3 – Communications**

- Présentation par leurs auteur.e.s de 5 communications (1 heure 15)
- Discussion (20 minutes)
- Echanges avec la salle (25 minutes).

### **Résumé de la conférence assurée par Cyrus Tata:**

What is the impact of technology on judicial and penal decision-making? To its proponents and its critics alike, technology is widely believed to reduce professional ('human') discretion and to diminish the status of criminal justice professionals. Drawing on illustrations from research, I aim to assess three questions:

1. Are techno-rational instruments reducing penal discretion and professional status?
2. Are penal decision-making technologies reducing concern with the whole individual to decontextualized collations of data?
3. Are judges and other penal decision-makers becoming the consumers of information rather than their creators?

To answer this, I will report empirical evidence from two pieces of work. First, I will present the story of a 10 year research and development project in which I and colleagues worked with the senior judiciary to research, design and build a judicial 'Sentencing Information System'. Second, I will report research into the use of AI risk technologies in the work by probation/social work professionals who assess and supervise those convicted of crime. These studies show a rather different story from that often told about technology squeezing out professional status and discretion. Concluding, I will suggest that the claim that technology is taking over discretionary (human) professional work is the product of a paradigm of presumed autonomous individualism.